

n'avait pas effectué de soutenance orale pour son mémoire. Elle ajoute : "**Désormais, ce problème est réglé. J'ai validé tous les crédits exigés pour le master et remplis donc toutes les conditions à son obtention**". Faisant état du fait qu'elle ne recevra officiellement son master qu'au mois de novembre, elle demande s'il est suffisant, pour l'inscription aux examens de la session d'automne, qu'elle fournisse une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant qu'elle a effectivement tous ses crédits et qu'elle a ainsi passé toutes les épreuves exigées pour l'obtention du master, au lieu de fournir la copie de son diplôme. Il lui a été répondu que le fait de ne pas avoir encore physiquement son diplôme ne devrait pas poser de problème, mais que l'attestation à fournir ne doit laisser aucun doute quant à la délivrance de son master.

3. Par demande du 29 septembre 2017, Mme Queloz a requis son inscription aux examens d'avocat pour la session d'automne 2017. Dans cette demande, adressée à la Commission des examens d'avocat, elle écrit : "**Vous trouverez une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant que je remplis toutes les conditions d'obtention du master en droit, c'est-à-dire que j'ai validé tous les crédits nécessaires pour obtenir le master. Etant donné que je ne recevrai officiellement mon diplôme que lors de la remise des diplômes en novembre prochain, je ne dispose à ce jour que de ladite attestation. Celle-ci ne laisse toutefois aucun doute quant à la délivrance de mon master**".

Contrairement à ce que l'intéressée indique, l'attestation de l'Université de Neuchâtel n'était pas jointe à la demande d'inscription.

4. Par la suite, l'intéressée était invitée à produire cette attestation par téléphone du 4 octobre 2017, puis par courriers recommandés des 5 octobre 2017 et 16 octobre 2017. Elle n'a pas donné suite à ces rappels.
5. Par décision du 20 octobre 2017, la Commission des examens d'avocat a rejeté la demande de Pauline Queloz tendant à son inscription à la session d'automne 2017.

Le même jour, le président de la Commission a imparti un délai de 10 jours à Mme Queloz pour se déterminer sur les faits qui précèdent. Elle était, de plus, avertie qu'en l'absence de réponse de sa part, respectivement en l'absence de réponse positive à la question de savoir si elle était en possession de l'attestation de l'Université de Neuchâtel au moment de son inscription, la Commission des examens d'avocat pourrait être saisie de l'opportunité d'ouvrir une enquête disciplinaire. La sommation du président de la Commission est restée également sans suite de la part de l'intéressée.

Par décision du 8 novembre 2017, notifiée à l'intéressée, la Commission des examens d'avocat a ordonné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme Queloz en application de l'article 34 al. 4 de la loi concernant la profession d'avocat (LAv).

Au vu de ces éléments concrets et précis, il est apparu au Tribunal cantonal qu'il ne s'agissait nullement d'une simple négligence ou d'une erreur. Au contraire, tout portait à penser que Mme Queloz avait délibérément menti à la Commission, partant à l'autorité judiciaire compétente pour délivrer le brevet d'avocat, à savoir le Tribunal cantonal (art. 36 LAv), dont dépend ladite Commission. Le soupçon de mensonge était accentué par l'attitude de l'intéressée qui n'avait daigné à aucun moment répondre aux divers courriers qui lui ont été adressés. A l'heure actuelle, Mme Queloz ne dispose pas de son master en droit, selon ses déclarations dans la presse.

Compte tenu de la situation de Mme Queloz, vice-présidente du Parlement et candidate à l'élection à la présidence, le Tribunal cantonal a considéré qu'il était de son devoir d'informer le Parlement des faits précités et qu'il était indispensable que les députés soient en mesure